



## Arrêt

**n° 164 410 du 18 mars 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 26 février 2015, la partie requérante introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, de Belge. Le 25 août 2015, la partie défenderesse prend, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour (annexe 20) avec ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 26/02/2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation de la mutuelle, des extraits de

compte, une attestation du chômage, une attestation des allocations familiales [sic], des photos et des détails téléphoniques [sic].

Cependant, l'intéressé ne prouve pas que la personne ouvrant le droit possède des revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale (1.111,62€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1.333,94euros) visés à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980

L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer qui s'élève à 550 euros), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré.

C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie »

Par ailleurs [sic], seuls les moyens de subsistance du partenaire belge sont pris en considération.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de regroupement familial est rejetée.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 26/02/2015 en qualité de partenaire de belge lui a été refusée ce jour ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier (lire : unique) moyen de la violation de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et du principe général du droit *Audi alteram partem*.

Dans une troisième branche, elle rappelle que « Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce », et que « quant au principe général du droit *Audi alteram partem*, [le] Conseil a déjà estimé qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire valoir les éléments de fait dont elle fait état à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 8 CEDH, avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie adverse l'a privée de la possibilité de mieux faire valoir sa défense, dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent, et a violé le droit d'être entendu, considéré comme un principe général de bonne administration ». Elle précise également que « le Conseil d'Etat a récemment rappelé que « le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...] garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » et qu' « en outre, le requérant a rappelé que l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que «le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire

communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant », ce qu'en l'espèce elle s'est abstenue de faire ». Elle conclut en considérant, sur le motif relatif à l'absence de renseignements fournis sur ses besoins, que « le requérant avait précisé qu'il n'avait « pas de charges particulières » et qu'en conséquence, « Si la partie adverse estimait alors qu'elle n'était pas en possession de suffisamment d'élément, il lui appartenait de « se faire communiquer par l'étranger » tous les documents nécessaires ». Elle estime qu'à défaut de l'avoir fait, la partie défenderesse « viole le principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, ainsi que le principe général de droit *audi alteram partem* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...];

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'

« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que

« N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer qui s'élève à 550 euros), elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2. Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré ».

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a

fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans avoir interpellé le requérant à ce sujet. Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations au requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que

« Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le requérant n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle, d'une part, « la partie requérante (...) reconnaît, à tout le moins implicitement, ne pas avoir fourni d'autre renseignement que le montant de son loyer n'a pas un intérêt légitime (moral) à lui reprocher de ne pas avoir procédé à une appréciation *in concreto* des besoins du ménage dès lors que c'est elle qui l'a placée dans l'impossibilité d'y procéder en s'abstenant de fournir des documents concernant ses autres besoins que le loyer alors même que, comme rappelé dans la décision attaquée, la charge de la preuve lui incombait et en se contentant d'affirmer ne pas avoir de charges particulières alors qu'elle devait démontrer non pas que le regroupant n'avait pas de charge particulière mais quelle était l'étendue de ses besoins concrets, lesquels existent par définition puisque tout un chacun doit à tout le moins se nourrir et se vêtir », et, d'autre part, que la partie défenderesse « entend en outre relever que [le] Conseil ne pourra, dans le cadre de son contrôle de légalité, que constater d'une part que la partie adverse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif puisqu'il apparaît effectivement que l'intéressé n'a fourni que la preuve du montant du loyer payé par le regroupant et aucun autre renseignement concernant ses besoins concrets et d'autre part qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, dans la mesure où l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics,

« Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par détermination de ce montant »,

la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

3.4. Dans cette mesure, il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, tous deux pris le 25 août 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE